

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Les Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») – Projet de modification importante des procédés et méthodes externes ayant trait au guide de l'utilisateur du service NELTC (« notification en ligne – transfert de comptes »)**

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis et sollicitation de commentaires sur les modifications importante des procédés et méthodes externes de la CDS ayant trait au guide de l'utilisateur du service NELTC. Ces modifications visent à simplifier les exigences en matière d'adhésion, d'éliminer les solutions de contournement manuelles et d'harmoniser les pratiques de transfert avec les normes sectorielles.

(Les textes sont reproduits ci-après)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 novembre 2026, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault  
Coordonnatrice experte en activités de marchés  
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4346  
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Hector Toriz Hector  
Analyste expert - surveillance des marchés et des dérivés  
Direction de la surveillance des marchés et des dérivés  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4489  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337 poste 4489  
Courrier électronique : hector.toriz@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS<sup>MD</sup>)**

## **PROJET DE MODIFICATION IMPORTANTE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS AYANT TRAIT AU *GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC* (« NOTIFICATION EN LIGNE – TRANSFERT DE COMPTES »)**

### **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

#### **A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS AYANT TRAIT AU *GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC***

À la suite d'un examen et d'une analyse opérationnelle de ses exigences actuelles à l'égard des adhérents, Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») a relevé des occasions de modifier ces exigences relatives à l'adhésion au service NELTC, comme plus amplement détaillé à la rubrique « Exigences opérationnelles du service NELTC » ci-dessous.

La CDS propose ces modifications afin de simplifier les exigences en matière d'adhésion, d'éliminer les solutions de contournement manuelles et d'harmoniser les pratiques de transfert avec les normes sectorielles. Grâce à ces modifications, la CDS vise à renforcer la résilience du système, à réduire les délais de traitement et à aider les adhérents à effectuer leurs transferts en temps opportun. En résumé, les modifications proposées des Procédés et méthodes externes visent à améliorer et à préserver la résilience opérationnelle du système NELTC de la CDS.

#### **Modifications proposées**

La CDS propose d'apporter diverses modifications au *Guide de l'utilisateur du service NELTC* afin de préciser les mesures que peuvent prendre les adhérents pour améliorer le processus de transfert.

#### **Exigences opérationnelles du service NELTC**

- Permettre le transfert électronique de comptes CELIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) et de comptes de retraite au moyen du service NELTC.
- Permettre le téléversement électronique de dix documents PDF d'une taille maximale de 5 Mb chacun par demande de transfert dans le service NELTC. Il s'agit de la nouvelle fonction de document électronique.
- Permettre aux adhérents de saisir des textes libres comptant jusqu'à 1 000 caractères par remarque et jusqu'à 10 000 caractères par demande de transfert. Il s'agit de la nouvelle fonction de remarque électronique.

#### **B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS**

Le service NELTC repose sur un système électronique automatisé exploité par la CDS qui permet le transfert interinstitutionnel de comptes de placement de la clientèle dans l'ensemble du secteur financier canadien. Bien que la CDS ait progressivement élargi les capacités du service NELTC de manière à prendre en charge divers types de produits et de comptes, certains types de comptes ne sont toujours pas pris en charge.

Afin de relever ces défis opérationnels, les modifications proposées élargissent l'admissibilité des comptes afin d'y inclure le CELIAPP et différents comptes de retraite, tout en instaurant des fonctions de communication électronique normalisées (document électronique et remarque électronique). Les flux de travail manuel et sur support papier des transferts étant remplacés par des processus automatisés, les améliorations se traduisent par une diminution des tâches manuelles, du risque opérationnel et des délais de traitement. Par conséquent, ces mises à jour renforcent la résilience du marché et aident les adhérents de la CDS à respecter les ententes de niveau de service relatives aux transferts, ce qui procure des avantages évidents à l'ensemble du marché financier canadien sans imposer de fardeau opérationnel ou

## Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

---

financier inutile aux adhérents.

### C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées soutiendront la résilience opérationnelle des adhérents de la CDS et devraient avoir une incidence minime puisque les exigences ne font que codifier les pratiques opérationnelles exemplaires.

#### C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications proposées s'appliqueront aux adhérents de la CDS qui auront recours au service NELTC dans le cadre de leurs activités. Toutefois, aucun adhérent en particulier ni groupe d'adhérents ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre des modifications proposées, qui s'appliqueront à l'ensemble des adhérents.

Dans le cadre du projet de modification, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques apparents de conflit d'intérêts touchant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, qui est une société liée à la CDS, un adhérent de la CDS et un système de compensation tiers aux termes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, car la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés n'utilise pas ces services.

#### C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS ne prévoit pas d'autres risques ou coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes, et elle n'a pas connaissance de risques ou de coûts de conformité ayant eu une incidence sur ses adhérents.

#### C.3 Comparaison avec les normes internationales applicables

L'amélioration des services n'a pas d'incidence sur la conformité de la CDS aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

### D. PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

#### D.1 Contexte d'élaboration

Les équipes des activités d'exploitation, des opérations de dépôt, de règlement et de compensation et des affaires juridiques de la CDS ont préparé les documents décrivant les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

#### D.2 Processus de rédaction

Le libellé des modifications proposées des Procédés et méthodes a été ébauché par des représentants de l'équipe de la gestion commerciale et de l'exploitation de la CDS, en consultation avec l'équipe du Service des affaires juridiques de la CDS.

Les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC* ont été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS le 24 septembre 2026. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un vaste éventail d'adhérents de la CDS.

#### D.3 Questions prises en considération

Au moment de rédiger les modifications proposées du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, la CDS avait pour premier objectif d'accroître la résilience du système NELTC de la CDS en renforçant le flux du processus de transfert et en harmonisant ses pratiques avec les récentes initiatives sectorielles visant à améliorer le délai de transfert.

## Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

**D.4 Consultation**

Les modifications proposées des Procédés et méthodes ont été présentées au CADS le 24 septembre 2026. L'équipe de l'exploitation de la CDS, en collaboration avec l'équipe des affaires juridiques de la CDS, a dirigé la préparation des modifications importantes devant être présentées aux fins de sollicitation de commentaires du public.

**E. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRES**

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX<sup>MD</sup>, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

La modification du *Guide de l'utilisateur du service NELTC* devrait être mise en œuvre à une date établie par la CDS qui sera ultérieure à son approbation par les autorités de reconnaissance à l'issue de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public, et qui dépendra de la réalisation des essais nécessaires et de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

**F. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucune modification structurelle ou architecturale n'est apportée au service NELTC. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques. Un nouveau type de message est mis en place pour permettre aux adhérents d'échanger des remarques au moyen de l'interface existante; toutefois, l'utilisation de ce message est laissée à la discrétion de l'adhérent, et elle ne nécessite pas de travaux importants.

**G. COMPARAISON AVEC D'AUTRES CHAMBRES DE COMPENSATION**

En 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements a publié un livre blanc intitulé *Accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes au Canada*<sup>1</sup>. Afin d'appuyer cette initiative, la CDS a organisé plusieurs séances de consultation avec des partenaires du secteur et des adhérents de la CDS en vue d'établir les bases du changement. Ces efforts ont abouti à la feuille de route NELTC 2 de la CDS, dont la première version prévoit des fonctionnalités améliorées, notamment l'élargissement des types de comptes ainsi que le document électronique et la remarque électronique. Avant de proposer de modifier le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, la CDS a mené un examen des pratiques de transfert sectorielles et a clarifié des procédures afin de renforcer la résilience opérationnelle à l'échelle du secteur financier et d'améliorer globalement les ententes de niveau de service relatives aux transferts.

**H. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

La CDS est d'avis que le projet de modification des Règles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et que les modifications proposées, de même que la souplesse qu'elles apportent, seront à l'avantage des marchés financiers canadiens. Les modifications améliorent la fonction de transfert de compte client en ce qu'elles élargissent l'admissibilité des comptes et instaurent des fonctions de communication électronique normalisées. En remplaçant les solutions de contournement manuelles et sur papier par des processus

<sup>1</sup> [Accroître la rapidité et l'efficacité des transferts de comptes au Canada](#)

## Avis et sollicitation de commentaires – Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

électroniques automatisés et normalisés, les modifications proposées réduisent le risque opérationnel et les délais de traitement, tout en améliorant l'efficacité. Par conséquent, la souplesse opérationnelle et la résilience découlant de ces changements profitent à l'ensemble du marché canadien sans imposer aux adhérents de fardeau opérationnel excessif ni de contrainte liée au coût.

**I. COMMENTAIRES**

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification des Règles, dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
 À l'attention de : Sophie Brault, conseillère juridique, Service des affaires juridiques  
 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800, C. P. 37  
 Montréal (Québec) H3B 0G7  
 Par courriel : [sophie.brault@tmx.com](mailto:sophie.brault@tmx.com)  
 Copie conforme à [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Veuillez également faire parvenir un exemplaire des commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel  
 Secrétaire et  
 directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : 514 864-8381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson  
 Directeur, Réglementation des marchés  
 Direction de la réglementation des marchés  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 1903, C.P. 55  
 20, rue Queen Ouest  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Télécopieur : 416 595-8940  
 Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Michael Brady  
 Directeur adjoint, Réglementation des marchés  
 financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 701, rue Georgia Ouest  
 C.P. 10142, Pacific Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Télécopieur : 604 899-6506  
 Courriel : [mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

**I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS**

L'annexe A comprend le libellé actuel du *Guide de l'utilisateur du service NELTC*, assorti de marques reflétant les modifications proposées, ainsi que le libellé qui sera en vigueur une fois les modifications proposées adoptées.

Avis et sollicitation de commentaires– Modification importante des Procédés et méthodes externes de la CDS

---

**ANNEXE A**  
**PROJET DE MODIFICATION DE LA CDS**

Voir pièce jointe.

## GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR À DÉTERMINER  
VERSION 16.1



## À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle;
- [des documents PDF, notamment afin de savoir comment les joindre par voie électronique;](#)
- [des remarques, notamment afin de savoir comment les saisir dans les demandes de transfert et comment les vérifier.](#)

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS ([www.cds.ca](http://www.cds.ca)).

### Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

### Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, sera réputée se rapporter au CDSX. **Primauté**

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

### Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

### Documents électroniques

6. Les réponses aux instructions de transfert sont reçues de la part des opérations non boursières de la CDS, de la DTC et de Fundserv. L'état de l'actif est mis à jour à ACC (Accepté), REJ (Refusé) ou TFS (Aucuns fonds pour les actifs Fundserv). Le livreur doit exclure (EXCL dans DISPOSITION) l'actif CDS et DTC afin de terminer la DT.
7. Les actifs Fundserv refusés peuvent faire l'objet de trois nouvelles soumissions RES (Resoumission). Le livreur peut modifier certains attributs Fundserv dans les détails de l'actif. Si l'actif Fundserv est encore refusé après trois resoumissions, le livreur doit exclure l'actif refusé afin de terminer la DT.
8. Les actifs Fundserv inscrits à l'état TFS (Aucuns fonds) sont automatiquement resoumis par le système à Fundserv durant les trois jours ouvrables suivants. Après ce cycle de resoumission, si l'état est encore TFS, le système mettra l'état de l'actif automatiquement à jour à EXCL-REJ de manière à terminer la DT.

#### 1.5.3 Demande de transfert résiduelle

Un actif résiduel correspond à tout actif en circulation que le livreur doit transférer au destinataire après avoir reçu la confirmation ou le parachèvement de la DT primaire. Un actif résiduel est généralement une encaisse redressée, un versement de dividendes ou un produit de droits et privilèges. Le livreur doit créer une DT résiduelle pour transférer les actifs résiduels au destinataire.

La DT résiduelle ne peut être amorcée que par le livreur de la DT primaire.

#### 1.6 Documents électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de document électronique dans l'interface utilisateur graphique de la CDS afin de téléverser des documents en format PDF. Les adhérents peuvent téléverser jusqu'à 10 documents par DT, avec une taille de fichier maximale de 5 Mo par document. Les adhérents ne peuvent pas téléverser des documents lorsque l'état de la DT est DEL (supprimée) ou COMP (conclue).

#### 1.7 Remarques électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de remarques électroniques pour transmettre des commentaires sous forme de texte libre tout au long du cycle de vie de la DT. Les adhérents peuvent transmettre des remarques et des commentaires au moyen des remarques électroniques lorsque le statut de la DT n'est pas DEL (supprimée) ou COMP (conclue). Chaque remarque électronique peut comporter jusqu'à 1 000 caractères, pour un maximum de 10 000 caractères par DT.

## CHAPITRE 3

## Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur). Le destinataire peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

### 3.1 Saisie d'une demande de transfert

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

#### 3.1.1 Approbation d'une demande de transfert

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

### 3.2 Interrogation d'une demande de transfert

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

### 3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'actifs.

## CHAPITRE 4

## Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. [Le livreur peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.](#)

### 4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur les actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

#### Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée).

## CHAPITRE 6

## Valeurs des champs

Les champs des écrans relatifs aux DT et aux actifs doivent être remplis en utilisant des valeurs spécifiques.

### 6.1 Écrans relatifs aux DT

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux DT.

| Nom du champ             | Valeurs     | Descriptions                                                                          |
|--------------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE COMPTE           | CASH        | Compte au comptant                                                                    |
|                          | <u>DBPP</u> | <u>Régime de retraite à prestations déterminées (RRPD)</u>                            |
|                          | <u>DCPP</u> | <u>Régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD)</u>                            |
|                          | <u>DPSP</u> | <u>Régime de retraite à participation différée aux bénéfices (RPDB)</u>               |
|                          | <u>FHSA</u> | <u>Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)</u> |
|                          | <u>IPP</u>  | <u>Régime de retraite individuel (RRI)</u>                                            |
|                          | LIF         | Compte de revenu viager                                                               |
|                          | LRIF        | Fonds immobilisé de placement enregistré                                              |
|                          | LIRA        | Annuité réglementée immobilisée                                                       |
|                          | MARG        | Compte sur marge                                                                      |
|                          | PRIF        | Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit                                       |
|                          | RESP        | Régime enregistré d'épargne-études                                                    |
|                          | <u>RDSP</u> | <u>Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)</u>                                  |
|                          | RIF         | Fonds de placement de retraite                                                        |
|                          | RSP         | Régime d'épargne-retraite                                                             |
|                          | TFSA        | Compte d'épargne libre d'impôt                                                        |
| ESPÈCES/NATURE/<br>MIXTE | C           | Espèces                                                                               |
|                          | K           | En nature                                                                             |
|                          | M           | Actifs mixtes                                                                         |

Page 18

**CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS**  
*Écrans relatifs aux DT*

| Nom du champ          | Valeurs                                                                        | Descriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉTAT DU MESSAGE       | CIP<br>MIP<br>NIP<br>NMIP<br>RIP<br>UIP                                        | Confirmation en cours<br>Message en cours<br>Avis en cours<br>Aucun message en cours<br>Retour en cours<br>Non confirmation en cours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ÉTAT                  | ACC<br>COMP<br>CONF<br>CONP<br>DEL<br>INIT<br>NEW<br>REJ<br>RESC<br>RET<br>UNC | Acceptée<br>Conclue<br>Confirmée<br>En attente de confirmation<br>Supprimée<br>Initiale<br>Nouvelle<br>Refusée<br>Annulée<br>Retournée<br>Non confirmée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| SOUS-TYPE D'OPÉRATION | NORM<br><br>RSTR<br><br>NEW<br><br>OLD<br><br>VIDE                             | Normal<br>Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Assujetti à des restrictions<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED »<br><br>Nouveau<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Ancien<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf :<br>si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED »<br>si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » |

## CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS

### Écrans relatifs aux actifs

| Nom du champ                            | Valeurs | Descriptions                                |
|-----------------------------------------|---------|---------------------------------------------|
| TYPE DE TRANSFERT                       | F       | Total (valeur implicite)                    |
|                                         | P       | Partiel                                     |
|                                         | R       | Résiduel                                    |
| CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE | 1       | Individuel                                  |
|                                         | 2       | Conjoint                                    |
|                                         | 3       | Société                                     |
|                                         | 4       | Association, fiducie, société en commandite |
|                                         | 5       | Gouvernement                                |
|                                         | 7       | Conjoint hors mariage (Québec seulement)    |

## 6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

| Nom du champ                | Valeurs                                   | Descriptions                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INSTITUTION DE COMPENSATION | CDS<br>DTC<br>EURO<br>FSRV<br>OTC<br>GLOB | La Caisse canadienne de dépôt de valeurs<br>Depository Trust and Clearing Corporation<br>Euroclear<br>Fundserv<br>Hors-cote<br>Global                                                                                                          |
| TYPE DE MONTANT             | A<br>S                                    | Totalité<br>Actions<br>Applicable lorsque le type de valeurs est MFC.                                                                                                                                                                          |
| SYSTÈME DE COMPENSATION     | CDSX                                      | CDS, DTC et FSRV                                                                                                                                                                                                                               |
| TYPE DE COMPTE AU CDSX      | GA<br>SA                                  | Compte général<br>Compte séparé                                                                                                                                                                                                                |
| DISPOSITION                 | DSPT<br>EXCL<br>INCL                      | Contestation<br>Exclusion<br>Inclusion                                                                                                                                                                                                         |
| CHOIX DE DIVIDENDE          | 1<br>4<br>5<br>9                          | Réinvestissement de dividende<br>Dividende en espèces<br>En espèces pour acquérir des unités dans un autre fonds au sein du même fonds<br>Transfert d'un compte cédant<br><b>Remarque</b> : Seul le choix 9 est utilisé dans le service NELTC. |

## GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SERVICE NELTC



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR À DÉTERMINER  
VERSION 16.1



## À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle;
- des documents PDF, notamment afin de savoir comment les joindre par voie électronique;
- des remarques, notamment afin de savoir comment les saisir dans les demandes de transfert et comment les vérifier.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS ([www.cds.ca](http://www.cds.ca)).

### Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

### Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, sera réputée se rapporter au CDSX. **Primauté**

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

### Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

## CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

### *Documents électroniques*

6. Les réponses aux instructions de transfert sont reçues de la part des opérations non boursières de la CDS, de la DTC et de Fundserv. L'état de l'actif est mis à jour à ACC (Accepté), REJ (Refusé) ou TFS (Aucuns fonds pour les actifs Fundserv). Le livreur doit exclure (EXCL dans DISPOSITION) l'actif CDS et DTC afin de terminer la DT.
7. Les actifs Fundserv refusés peuvent faire l'objet de trois nouvelles soumissions RES (Resoumission). Le livreur peut modifier certains attributs Fundserv dans les détails de l'actif. Si l'actif Fundserv est encore refusé après trois resoumissions, le livreur doit exclure l'actif refusé afin de terminer la DT.
8. Les actifs Fundserv inscrits à l'état TFS (Aucuns fonds) sont automatiquement resoumis par le système à Fundserv durant les trois jours ouvrables suivants. Après ce cycle de resoumission, si l'état est encore TFS, le système mettra l'état de l'actif automatiquement à jour à EXCL-REJ de manière à terminer la DT.

#### 1.5.3 Demande de transfert résiduelle

Un actif résiduel correspond à tout actif en circulation que le livreur doit transférer au destinataire après avoir reçu la confirmation ou le parachèvement de la DT primaire. Un actif résiduel est généralement une encaisse redressée, un versement de dividendes ou un produit de droits et privilèges. Le livreur doit créer une DT résiduelle pour transférer les actifs résiduels au destinataire.

La DT résiduelle ne peut être amorcée que par le livreur de la DT primaire.

#### 1.6 Documents électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de document électronique dans l'interface utilisateur graphique de la CDS afin de téléverser des documents en format PDF. Les adhérents peuvent téléverser jusqu'à 10 documents par DT, avec une taille de fichier maximale de 5 Mo par document. Les adhérents ne peuvent pas téléverser des documents lorsque l'état de la DT est DEL (supprimée) ou COMP (conclue).

#### 1.7 Remarques électroniques

Les destinataires et les livreurs d'une DT peuvent utiliser la fonction de remarques électroniques pour transmettre des commentaires sous forme de texte libre tout au long du cycle de vie de la DT. Les adhérents peuvent transmettre des remarques et des commentaires au moyen des remarques électroniques lorsque le statut de la DT n'est pas DEL (supprimée) ou COMP (conclue). Chaque remarque électronique peut comporter jusqu'à 1 000 caractères, pour un maximum de 10 000 caractères par DT.

## CHAPITRE 3

## **Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)**

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur). Le destinataire peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

### **3.1 Saisie d'une demande de transfert**

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

#### **3.1.1 Approbation d'une demande de transfert**

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

### **3.2 Interrogation d'une demande de transfert**

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

### **3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert**

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'actifs.

## CHAPITRE 4

## Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur peut joindre des documents PDF ou saisir du texte libre au moyen de la fonction de remarques électroniques tout au long du cycle de vie de la DT.

### 4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur les actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

#### Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée).

## CHAPITRE 6

## Valeurs des champs

Les champs des écrans relatifs aux DT et aux actifs doivent être remplis en utilisant des valeurs spécifiques.

### 6.1 Écrans relatifs aux DT

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux DT.

| Nom du champ             | Valeurs | Descriptions                                                                   |
|--------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE COMPTE           | CASH    | Compte au comptant                                                             |
|                          | DBPP    | Régime de retraite à prestations déterminées (RRPD)                            |
|                          | DCPP    | Régime de retraite à cotisations déterminées (RRCD)                            |
|                          | DPSP    | Régime de retraite à participation différée aux bénéfices (RPDB)               |
|                          | FHSA    | Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) |
|                          | IPP     | Régime de retraite individuel (RRI)                                            |
|                          | LIF     | Compte de revenu viager                                                        |
|                          | LRIF    | Fonds immobilisé de placement enregistré                                       |
|                          | LIRA    | Annuité réglementée immobilisée                                                |
|                          | MARG    | Compte sur marge                                                               |
|                          | PRIF    | Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit                                |
|                          | RESP    | Régime enregistré d'épargne-études                                             |
|                          | RDSP    | Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)                                  |
|                          | RIF     | Fonds de placement de retraite                                                 |
|                          | RSP     | Régime d'épargne-retraite                                                      |
|                          | TFSA    | Compte d'épargne libre d'impôt                                                 |
| ESPÈCES/NATURE/<br>MIXTE | C       | Espèces                                                                        |
|                          | K       | En nature                                                                      |
|                          | M       | Actifs mixtes                                                                  |

Page 18

**CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS**  
*Écrans relatifs aux DT*

| Nom du champ          | Valeurs                                                                        | Descriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉTAT DU MESSAGE       | CIP<br>MIP<br>NIP<br>NMIP<br>RIP<br>UIP                                        | Confirmation en cours<br>Message en cours<br>Avis en cours<br>Aucun message en cours<br>Retour en cours<br>Non confirmation en cours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| ÉTAT                  | ACC<br>COMP<br>CONF<br>CONP<br>DEL<br>INIT<br>NEW<br>REJ<br>RESC<br>RET<br>UNC | Acceptée<br>Conclue<br>Confirmée<br>En attente de confirmation<br>Supprimée<br>Initiale<br>Nouvelle<br>Refusée<br>Annulée<br>Retournée<br>Non confirmée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| SOUS-TYPE D'OPÉRATION | NORM<br><br>RSTR<br><br>NEW<br><br>OLD<br><br>VIDE                             | Normal<br>Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Assujetti à des restrictions<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED »<br><br>Nouveau<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Ancien<br>Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »<br><br>Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf :<br>si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED »<br>si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON » |

**CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS**  
*Écrans relatifs aux actifs*

| Nom du champ                            | Valeurs | Descriptions                                |
|-----------------------------------------|---------|---------------------------------------------|
| TYPE DE TRANSFERT                       | F       | Total (valeur implicite)                    |
|                                         | P       | Partiel                                     |
|                                         | R       | Résiduel                                    |
| CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE | 1       | Individuel                                  |
|                                         | 2       | Conjoint                                    |
|                                         | 3       | Société                                     |
|                                         | 4       | Association, fiducie, société en commandite |
|                                         | 5       | Gouvernement                                |
|                                         | 7       | Conjoint hors mariage (Québec seulement)    |

## 6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

| Nom du champ                | Valeurs                                   | Descriptions                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| INSTITUTION DE COMPENSATION | CDS<br>DTC<br>EURO<br>FSRV<br>OTC<br>GLOB | La Caisse canadienne de dépôt de valeurs<br>Depository Trust and Clearing Corporation<br>Euroclear<br>Fundserv<br>Hors-cote<br>Global                                                                                                          |
| TYPE DE MONTANT             | A<br>S                                    | Totalité<br>Actions<br>Applicable lorsque le type de valeurs est MFC.                                                                                                                                                                          |
| SYSTÈME DE COMPENSATION     | CDSX                                      | CDS, DTC et FSRV                                                                                                                                                                                                                               |
| TYPE DE COMPTE AU CDSX      | GA<br>SA                                  | Compte général<br>Compte séparé                                                                                                                                                                                                                |
| DISPOSITION                 | DSPT<br>EXCL<br>INCL                      | Contestation<br>Exclusion<br>Inclusion                                                                                                                                                                                                         |
| CHOIX DE DIVIDENDE          | 1<br>4<br>5<br>9                          | Réinvestissement de dividende<br>Dividende en espèces<br>En espèces pour acquérir des unités dans un autre fonds au sein du même fonds<br>Transfert d'un compte cédant<br><b>Remarque</b> : Seul le choix 9 est utilisé dans le service NELTC. |



Le 29 octobre 2026

26-0213

## Bulletin sur les règles > Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne, Crédit, Détail, Financement des sociétés, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation

*Renvoi aux règles* : Règles CPPC, Règles CEC, Règles de l'OCRI consolidées proposées

*Division* : Courtiers en placement et courtiers en épargne collective

## Personnes-ressources :

Service de la politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

### Susan Copland

Conseillère principale aux politiques,  
Politique de réglementation des membres  
[scopland@ciro.ca](mailto:scopland@ciro.ca)

### Arianna Di Grappa

Conseillère aux politiques,  
Politique de réglementation des membres  
[adigrappa@ciro.ca](mailto:adigrappa@ciro.ca)

## Délais de traitement des plaintes

**Date limite pour les commentaires : le 27 janvier 2027**

## Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) propose de modifier la Règle 3700 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) et la Règle 300 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**) (collectivement, les **règles actuelles de l'OCRI**), ainsi que la Règle 3700 des Règles de l'OCRI consolidées proposées (la **règle consolidée de l'OCRI**), lorsqu'elle entrera en vigueur. Ces modifications feraient passer le délai de traitement des plaintes de la norme actuelle de 90 jours à un délai de base de 60 jours, auquel pourrait s'ajouter une période supplémentaire de 30 jours pour les cas complexes ou exceptionnels (le **projet de modification**).

Le projet de modification vise à uniformiser à l'échelle nationale la norme pour les courtiers membres de l'OCRI (les **courtiers**), à réduire les disparités dans le traitement des plaintes au Canada ainsi qu'à mieux aligner la norme sur le mandat d'intérêt public de l'OCRI, qui consiste notamment à faire en sorte que les plaintes des investisseurs soient résolues plus rapidement et que ces derniers aient la possibilité de transmettre leur dossier aux échelons supérieurs.

Le projet de modification permettrait de faire ce qui suit :

- exiger des courtiers qu'ils fournissent une réponse définitive au plaignant dans un délai de 60 jours;

*Bulletin de l'OCRI 26-213 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRI – Délai de traitement des plaintes*

- permettre aux courtiers de disposer d'un délai supplémentaire maximal de 30 jours lorsque la plainte est complexe ou exceptionnelle, ou lorsque des circonstances indépendantes de leur volonté ont une incidence sur son traitement;
- maintenir l'exigence pour les courtiers de mener des enquêtes sur les plaintes qui sont équitables, approfondies et bien documentées, et de communiquer clairement avec les plaignants tout au long du processus.

### Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 27 janvier 2027 (soit 90 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Service de la politique de réglementation des membres  
 Organisme canadien de réglementation des investissements  
 Bureau 2600  
 40, rue Temperance  
 Toronto (Ontario) M5H 0B4  
 Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Négociation et marchés  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 2200  
 20, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Courriel : [TradingandMarkets@osc.ca](mailto:TradingandMarkets@osc.ca)

et

Surveillance des marchés  
 Alberta Securities Commission  
 Bureau 600  
 250-5<sup>th</sup> Street SW, Calgary (Alberta) T2P 0R4  
 Courriel : [CIRO-Reporting@asc.ca](mailto:CIRO-Reporting@asc.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

## Tables des matières

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Contexte .....                                                                  | 4  |
| 1.1 Cadre de traitement des plaintes .....                                         | 4  |
| 1.2 Consolidation des règles et élaboration de la politique sur les plaintes ..... | 5  |
| 1.3 Cadre de traitement des plaintes du Québec .....                               | 5  |
| 1.4 Exigences des ACVM .....                                                       | 5  |
| 2. Expérience canadienne et internationale .....                                   | 6  |
| 3. Projet de modification .....                                                    | 9  |
| 3.1 Note d'orientation .....                                                       | 10 |
| 4. Solutions de rechange examinées .....                                           | 10 |
| 5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires .....                     | 12 |
| 5.1 Objectif d'ordre réglementaire .....                                           | 12 |
| 5.2 Processus de réglementation .....                                              | 13 |
| 6. Incidences .....                                                                | 13 |
| 6.1 Commentaires sur le projet de modification .....                               | 13 |
| 6.2 Perspective des groupes de défense des droits des investisseurs .....          | 14 |
| 6.3 Perspective des courtiers .....                                                | 15 |
| 7. Mise en œuvre .....                                                             | 17 |
| 8. Questions .....                                                                 | 17 |
| 9. Annexes .....                                                                   | 17 |

## 1. Contexte

### 1.1 Cadre de traitement des plaintes

À l'heure actuelle, la manière dont les investisseurs canadiens sont traités varie en fonction de l'endroit où ils se trouvent. Cette disparité est le résultat des différences entre les exigences réglementaires applicables aux courtiers exerçant leurs activités au Québec et celles applicables aux courtiers exerçant leurs activités ailleurs au Canada.

Les courtiers exerçant leurs activités au Québec (les **courtiers du Québec**) sont assujettis au règlement de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en matière de traitement des plaintes (le **Règlement de l'AMF**)<sup>1</sup>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Selon ce règlement, les courtiers du Québec doivent fournir une réponse « finale » au plaignant dans les 60 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 90 jours dans des circonstances exceptionnelles ou indépendantes de la volonté du courtier membre (**délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours**).

Les courtiers n'exerçant pas leurs activités au Québec sont actuellement assujettis aux délais de traitement des plaintes prévus à la Règle 3700 des Règles CPPC et à la Règle 300 des Règles CEC. Ces règles exigent qu'un courtier fournisse une réponse détaillée à une plainte dans les 90 jours, un délai supplémentaire étant permis dans des circonstances exceptionnelles. Cette approche est conforme à l'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, qui encourage les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

Cette disparité soulève la question de savoir si le délai de réponse actuel de 90 jours prévu par l'OCRI demeure approprié compte tenu du mandat d'intérêt public de l'OCRI, qui comprend le traitement rapide et équitable des plaintes. Elle soulève également la question de savoir si le raccourcissement de ce délai améliorerait suffisamment les résultats obtenus par les investisseurs pour justifier le fardeau réglementaire additionnel imposé aux courtiers.

Les commentaires reçus sur cette question dans le cadre des phases 5<sup>2i</sup> et 6<sup>3</sup> du projet de consolidation des règles ont révélé une nette divergence de points de vue entre les courtiers (favorables au maintien du délai de 90 jours) et les groupes de défense des droits des investisseurs (favorables à son raccourcissement afin de l'harmoniser avec le Règlement de l'AMF).

<sup>1</sup> *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier.*

<sup>2</sup> <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/projet-de-consolidation-des-regles-phase-5>.

<sup>3</sup> <https://www.ocri.ca/salle-de-presse/publications/projet-de-consolidation-des-regles-regles-de-locri-proposees>.

## 1.2 Consolidation des règles et élaboration de la politique sur les plaintes

Les règles relatives au traitement des plaintes des règles actuelles de l'OCRI sont largement harmonisées sur le fond, mais différent quant à leur structure et à leur présentation.

La règle consolidée de l'OCRI renforce les exigences actuelles en matière de traitement des plaintes, d'enquêtes et de signalement. Elle offre une meilleure protection aux investisseurs que le cadre actuel. Ces améliorations appuient l'objectif du plan stratégique de l'OCRI visant à améliorer la protection des investisseurs grâce à des règles plus rigoureuses en matière de traitement des plaintes.

Le projet de modification s'appliquerait aux règles actuelles de l'OCRI jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par la règle consolidée de l'OCRI, qui intégrerait le projet de modification ainsi que les améliorations proposées dans le cadre du projet de consolidation des règles.

## 1.3 Cadre de traitement des plaintes du Québec

Le 14 février 2024, l'AMF a publié un nouveau règlement portant sur le traitement des plaintes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

L'une des différences importantes entre le Règlement de l'AMF et les règles actuelles et consolidées de l'OCRI réside dans le délai dans lequel un courtier membre doit fournir une réponse finale à un client ayant déposé une plainte. Selon le Règlement de l'AMF, les courtiers membres doivent fournir une réponse finale dans les 60 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé jusqu'à 90 jours dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque le retard est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du courtier membre. En revanche, aux termes des règles actuelles et consolidées de l'OCRI, les courtiers membres doivent fournir une réponse finale dans les 90 jours; il est toutefois possible de disposer d'un délai plus long dans des circonstances exceptionnelles, à condition d'en aviser l'OCRI.

Le Règlement de l'AMF prévoit une disposition permettant aux courtiers membres de l'OCRI de se conformer aux règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes, plutôt qu'au Règlement de l'AMF, si l'AMF juge ces règles équivalentes à son Règlement<sup>4</sup>. Les règles actuelles de l'OCRI ne sont pas considérées comme équivalentes au Règlement de l'AMF. Par conséquent, les investisseurs qui déposent une plainte auprès d'un courtier membre de l'OCRI sont assujettis soit à un délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours, soit à un délai de réponse de 90 jours, selon l'endroit où se trouvent l'investisseur et le courtier.

## 1.4 Exigences des ACVM

Les dispositions relatives au traitement des plaintes<sup>5</sup> prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* s'appliquent aux entités qui ne sont pas réglementées par l'OCRI, comme les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé. Ce règlement ne prescrit aucun délai précis

<sup>4</sup> Règlement de l'AMF – article 37.

<sup>5</sup> Article 13.15 – *Traitement des plaintes*.

pour répondre aux plaintes, bien que l'Instruction générale encourage les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

## 2. Expérience canadienne et internationale

À l'échelle internationale, les délais de traitement des plaintes varient généralement entre 21 et 90 jours environ, la plupart des régimes prévoyant des délais compris entre 30 et 60 jours. La plupart des cadres réglementaires permettent également de disposer d'un délai supplémentaire pour les plaintes complexes ou lorsque des retards sont causés par des circonstances indépendantes de la volonté d'une société.

Certains pays, notamment ceux de l'Union européenne (UE), régis par les normes de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)<sup>6</sup>, adoptent une approche fondée sur des principes selon laquelle les plaintes doivent être résolues dans les plus brefs délais, le plus rapidement possible ou rapidement. Ces cadres exigent que les sociétés tiennent les clients informés des retards, ce qui leur procure une certaine souplesse tout en maintenant leur responsabilité.

D'autres pays, notamment les États-Unis<sup>7</sup>, la Nouvelle-Zélande<sup>8</sup> et certaines provinces de l'Afrique du Sud<sup>9</sup>, ne prescrivent aucun délai de réponse précis. Ils mettent plutôt l'accent sur l'exigence pour les sociétés de répondre aux plaintes, de communiquer leurs processus ou de fournir des délais estimatifs.

Ces cadres s'appliquent généralement à un large éventail d'entreprises du secteur financier, notamment les banques, les assureurs, les fournisseurs de crédit et les intermédiaires financiers.

Dans l'ensemble, la plupart des pays établissent un délai de réponse de base et permettent un délai supplémentaire pour les plaintes complexes ou les retards imprévus, tout en exigeant généralement des sociétés qu'elles avisent les clients du retard et des raisons qui le justifient. D'autres pays s'appuient sur des normes fondées sur des principes. Nous nous sommes concentrés sur l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, puisque leurs cadres réglementaires présentent des similitudes avec celui du Canada et que leurs systèmes financiers sont étroitement liés au système financier canadien.

### Statistiques canadiennes sur le traitement des plaintes

Les données du Système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRI (**ComSet**)<sup>10</sup> indiquent que 23,1 % des plaintes dans les territoires autres que le Québec sont réglées dans un délai de 60 jours, comparativement à 69,4 % au Québec. Il importe toutefois de souligner que les courtiers ne sont actuellement pas tenus de déclarer les plaintes portant sur le service, qui sont généralement peu complexes et ne concernent pas des contraventions à la réglementation. Il est donc probable que le

<sup>6</sup> Article 26 du Règlement (UE) 2017/565, Orientations relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (AEMF) et bancaire (ABE).

<sup>7</sup> Paragraphe 3110(b)(5) des règles de la FINRA.

<sup>8</sup> Article 229F des *Financial Markets Conduct Regulations 2014*.

<sup>9</sup> Sous-alinéa 106(3)(c)(iii) de la *Financial Sector Regulation Act 9 of 2017* et paragraphe 8(21) des *Conduct Standard for Banks*.

<sup>10</sup> Statistiques applicables aux courtiers en placement membres de l'OCRI et aux courtiers en épargne collective seulement hors Québec pour la période allant de janvier 2022 à décembre 2025.

pourcentage des plaintes réglées dans un délai de 60 jours augmenterait si les plaintes portant sur le service étaient incluses dans les statistiques.

Les statistiques fournies par l'AMF, ainsi que les données de l'OCRI tirées de ComSet concernant les courtiers du Québec, démontrent que les délais de traitement des plaintes plus courts prévus au règlement ont permis de réduire considérablement les temps de réponse aux plaintes. Les données de l'AMF relatives aux courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec montrent que, depuis l'entrée en vigueur du Règlement de l'AMF, la proportion des plaintes réglées dans un délai de 60 jours est passée de 33 % à 91 %. Il convient de noter que les données de l'AMF comprennent les plaintes portant sur le service, qui sont généralement réglées plus rapidement que les autres types de plaintes. Il est donc possible que les délais de résolution déclarés paraissent plus courts qu'ils ne le seraient pour les plaintes d'ordre réglementaire uniquement.

Les données de ComSet, qui comprennent les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités à l'extérieur du Québec, montrent également une diminution des délais de règlement des plaintes depuis l'entrée en vigueur du Règlement de l'AMF. Au Québec, le délai moyen de règlement d'une plainte est passé de 89 à 65 jours. Au cours de la même période, dans les autres provinces et territoires, il est passé de 105 à 78 jours.

#### Australie

L'Australian Securities and Investments Commission (**ASIC**) impose une exigence de base applicable à plusieurs catégories de fournisseurs de services financiers<sup>11</sup>, notamment les sociétés de placement, selon laquelle les plaintes ordinaires doivent être traitées dans les 30 jours suivant leur réception<sup>12</sup>. Des exceptions s'appliquent lorsque la plainte est particulièrement complexe ou lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de la société de services financiers entraînent des retards<sup>13</sup>. L'ASIC ne fixe aucune limite maximale précise pour cette période de règlement additionnelle.

<sup>11</sup> La réglementation sur le traitement des plaintes de l'ASIC s'applique à plusieurs secteurs, notamment :

- les services bancaires : y compris les comptes d'opérations ou d'épargne et les dépôts à terme;
- le crédit : y compris les cartes de crédit ou de débit, les prêts résidentiels, les prêts personnels, les prêts sur salaire et les services de courtage hypothécaire;
- les assurances de dommages : y compris les assurances habitation et mobilières, les assurances de véhicules, les assurances voyages et les assurances crédit à la consommation;
- les assurances vie : y compris les assurances vie temporaires, les assurances invalidité totale et permanente, les assurances en cas de traumatisme, les assurances de protection du revenu et les assurances pour frais funéraires;
- les conseils financiers : y compris les conseils en planification financière, les conseils sur les fonds de pension autogérés et les conseils sur les produits de placement;
- les fonds de pension : y compris les comptes gérés.

<sup>12</sup> ASIC Regulatory Guide 271 – Internal Dispute Resolution – article 271.56.

<sup>13</sup> ASIC Regulatory Guide 271 – Internal Dispute Resolution – article 271.65.

Avant d'instaurer ces délais de règlement des différends, l'ASIC a commandé des recherches qualitatives et quantitatives sur l'expérience des consommateurs à l'égard du processus interne de règlement des différends dans les secteurs des services financiers relevant de sa compétence.

Dans son rapport de 2018 intitulé Report 603, l'ASIC a examiné l'expérience des consommateurs et les obstacles rencontrés dans le cadre du processus interne de traitement des plaintes.

Les conclusions s'appliquent à l'ensemble des secteurs visés et ne prennent pas isolément les plaintes visant les courtiers en placement ou les courtiers en épargne collective. Les données compilées indiquent que des délais de réponse plus longs peuvent accroître les efforts et le stress des plaignants et influencer sur leur perception de la société concernée.

Le rapport conclut que, lorsqu'une plainte demeure en suspens pendant plus de 45 jours, 37 % des plaignants considèrent que le processus est très stressant, comparativement à 21 % lorsque la plainte est réglée plus rapidement. Les recherches qualitatives ont également démontré que la frustration augmentait à mesure que le délai de règlement des plaintes s'allongeait.

L'ASIC a conclu qu'un règlement interne plus rapide réduit l'incertitude, facilite la prise de décisions financières et le renvoi à l'Australian Financial Complaints Authority (AFCA), accroît la satisfaction des plaignants et prévient leur fatigue ainsi que le risque qu'ils abandonnent leurs démarches.

L'ASIC a également reconnu que l'imposition de délais stricts, sans exceptions, pourrait ne pas convenir aux plaintes plus complexes et entraîner inutilement leur renvoi à l'AFCA.

#### Royaume-Uni

Dans le cadre de consultations concernant le Financial Ombudsman<sup>14</sup>, la Financial Conduct Authority (FCA) a reçu des commentaires au sujet du délai de huit semaines accordé aux sociétés pour régler une plainte avant un renvoi au Financial Ombudsman. Comme c'est le cas avec l'ASIC, les données de la FCA ne distinguent pas les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective des autres fournisseurs de services financiers, ce qui rend difficile l'évaluation du temps réellement consacré par ces entités au règlement des plaintes.

Bien que les consommateurs aient fait part de leurs préoccupations quant aux retards dans le traitement des plaintes et mentionné des problèmes systémiques, les sociétés ont invoqué plusieurs facteurs pour expliquer ces retards, notamment un volume élevé de plaintes portant sur un même enjeu sur une courte période, la nécessité d'obtenir des renseignements auprès de tiers ou encore l'accès à des données archivées.

La FCA a conclu que, de manière générale, son délai de huit semaines convenait à la plupart des cas.

#### États-Unis

<sup>14</sup> UK Financial Conduct Authority and Financial Ombudsman Service Consultation Paper – [CP25/22](#) – Modernising the Redress System.

La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) n'a adopté aucun règlement sur les délais de réponse aux plaintes. Seules des exigences de déclaration s'appliquent : les sociétés doivent déclarer à la FINRA les plaintes graves dans les 30 jours, tandis que les autres plaintes doivent être déclarées sur une base trimestrielle.

Lorsque la FINRA reçoit des plaintes d'investisseurs, celles-ci portent généralement sur l'issue de la plainte plutôt que sur le temps qu'il a fallu pour la traiter.

Il arrive parfois que certaines sociétés ne répondent pas aux plaintes. Dans de tels cas, la FINRA peut intervenir en coordonnant les communications entre la société et l'investisseur ou en communiquant avec la société afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

La question du délai de réponse aux plaintes ne semble pas avoir constitué un enjeu important pour la FINRA. Le personnel de l'organisme a indiqué que, selon les examens effectués, les sociétés s'efforcent de traiter les plaintes de bonne foi.

### 3. **Projet de modification**

Le projet de modification :

- créerait pour les courtiers l'obligation de fournir une réponse détaillée à une plainte ou de traiter une plainte portant sur le service dans les 60 jours suivant sa réception;
- n'introduirait aucune obligation de déposer les plaintes portant sur le service auprès de l'OCRI;
- accorderait aux courtiers un délai de réponse supplémentaire de 30 jours lorsque le règlement de la plainte est particulièrement complexe ou lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du courtier membre causent des retards dans le traitement de la plainte;
- maintiendrait la disposition proposée dans la règle consolidée de l'OCRI permettant d'avoir un délai supplémentaire de 30 jours pour régler une plainte lorsque le plaignant choisit de la transmettre au service interne de règlement des différends du courtier;
- maintiendrait les dispositions actuelles des Règles CPPC<sup>15</sup>, des Règles CEC<sup>16</sup> et des Règles de l'OCRI<sup>17</sup> qui reconnaissent que, dans les rares cas où une plainte nécessite une enquête approfondie pour établir les faits ou une analyse juridique complexe, le courtier membre peut avoir besoin de plus de 90 jours pour transmettre sa lettre de réponse détaillée.

<sup>15</sup> Sous-alinéa 3726(4)(iii) des Règles CPPC.

<sup>16</sup> Article 8 de la Règle 300 des Règles CEC.

<sup>17</sup> Sous-alinéa 3726(4)(iii) des Règles de l'OCRI.

### 3.1 Note d'orientation

#### 3.1.1 Délais de traitement des plaintes

Bien que le délai prévu pour le règlement des plaintes soit de 60 jours, l'OCRI fournira une note d'orientation pour aider ses membres à cerner les types de plaintes pouvant être considérées comme complexes et, par conséquent, être admissibles au délai de réponse supplémentaire de 30 jours. Ces types de plaintes nécessitent habituellement davantage de temps pour établir les faits, évaluer les circonstances à l'origine de la plainte et déterminer la mesure corrective appropriée. Il peut s'agir notamment de contestations relatives à l'évaluation de la convenance, de questions successorales ou fiscales, d'examen portant sur plusieurs comptes, d'activités professionnelles externes et d'opérations financières personnelles non approuvées, ainsi que de plaintes mettant en cause d'anciens employés.

La note d'orientation précisera également les types de plaintes qui, selon nous, devraient généralement être réglées dans un délai de 60 jours. Parmi ces types de plaintes, mentionnons les questions liées au service ou d'ordre administratif, les erreurs dans les opérations, les questions liées aux marges et les transferts de comptes. Voir la section 3 du projet de note d'orientation à l'annexe 7.

#### 3.1.2 Règlements et ententes de non-divulgaration

En réponse aux préoccupations exprimées par les groupes de défense des droits des investisseurs au sujet des ententes de non-divulgaration trop restrictives, nous inclurons dans la note d'orientation des dispositions précisant que ces ententes ne devraient pas porter sur des questions autres que la plainte ou le différend particulier faisant l'objet du règlement. Les ententes de non-divulgaration ne devraient pas non plus restreindre indûment la communication de renseignements à certaines personnes lorsqu'une telle communication serait habituelle et conforme à l'intérêt du client, notamment au conjoint, à l'avocat, aux personnes appelées à administrer ou à gérer les sommes versées dans le cadre du règlement, ainsi qu'aux personnes qualifiées pour fournir un soutien médical, psychologique, en santé mentale, spirituel ou autre. Voir la section 4 du projet de note d'orientation à l'annexe 7.

## 4. Solutions de rechange examinées

- a. **Option privilégiée : adopter une norme nationale de 60 jours pour le traitement des plaintes, assortie d'un délai de grâce de 30 jours dans les cas complexes ou exceptionnels**

Cette option permet d'obtenir les meilleurs résultats globaux. Elle établit un délai de base national plus court, qui est conforme aux attentes des investisseurs et au cadre québécois, tout en permettant une prolongation limitée lorsqu'une plainte est complexe ou que des circonstances indépendantes de la volonté de la société rendent impossible une réponse dans les 60 jours. Il s'agit de l'option la plus susceptible d'améliorer l'uniformité des pratiques, de renforcer la confiance à l'égard du traitement des

plaintes et d'éviter que des investisseurs se trouvant dans des situations comparables soient assujettis à des délais sensiblement différents. Voici les avantages de cette option :

- Elle établirait une norme nationale unique pour les membres de l'OCRI et éliminerait l'écart entre le Québec et le reste du Canada.
- Elle permettrait aux investisseurs d'obtenir plus rapidement un règlement de leur plainte ou de transmettre la plainte à un organisme externe, réduisant ainsi la frustration causée par les délais et le risque que les plaignants abandonnent leurs démarches.
- Elle favoriserait l'équivalence avec le régime québécois et permettrait aux sociétés d'exercer leurs activités sous un ensemble de règles cohérent.
- Elle répondrait aux préoccupations des investisseurs selon lesquelles le délai normal actuel de 90 jours est trop long et ne correspond plus à des attentes raisonnables en matière de service.
- Elle permettrait de concilier rapidité et équité en prévoyant un délai de grâce défini pour les questions véritablement complexes ou les retards attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de la société.

Les principales préoccupations concernent la mise en œuvre et la clarté réglementaire. Les sociétés devraient adapter leurs effectifs, leurs processus de travail et leurs pratiques de recours hiérarchique, et l'OCRI devrait fournir des lignes directrices précisant les situations dans lesquelles le délai de grâce s'applique. Ces considérations sont importantes, mais gérables. Voici les préoccupations liées à cette option :

- Elle nécessiterait des changements opérationnels et pourrait exiger une période de transition, de la formation et des directives pour sa mise en œuvre.
- Elle pourrait s'écarter de l'approche actuellement préconisée pour certaines personnes non inscrites auprès de l'OCRI à l'extérieur du Québec.
- En l'absence de critères clairs, les sociétés pourraient appliquer le délai de grâce de manière inégale.

#### **b. Option 2 : maintenir la norme actuelle de 90 jours dans les règles de l'OCRI**

Cette option permettrait d'assurer la continuité et d'éviter des perturbations opérationnelles à court terme pour les sociétés. Elle préserverait également l'harmonisation avec les pratiques actuelles de l'OCRI et avec l'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour les personnes non inscrites auprès de l'OCRI à l'extérieur du Québec.

- Elle serait déjà bien connue des sociétés et n'exigerait aucun changement immédiat aux processus de traitement des plaintes.
- Elle demeurerait globalement conforme à ce qui est actuellement attendu, à l'extérieur du Québec, des entités qui ne sont pas réglementées par l'OCRI.

- Elle éviterait de nouveaux coûts de mise en œuvre et des pressions supplémentaires sur les ressources.

La principale faiblesse de cette option est qu'elle maintiendrait une inégalité de traitement entre les investisseurs, ferait en sorte que l'OCRI ne respecterait pas le cadre québécois et répondrait peu aux préoccupations des investisseurs selon lesquelles un délai de réponse de base de 90 jours est trop long.

- Elle maintiendrait le système actuel à deux niveaux, les délais variant selon l'endroit où le courtier exerce ses activités.
- Elle affaiblirait les arguments en faveur de l'équivalence avec le régime du Québec, de sorte que les sociétés québécoises continueraient d'être assujetties à des obligations de conformité doubles.
- Elle ne répondrait pas de façon significative aux commentaires des investisseurs selon lesquels le délai actuel est déraisonnable.
- Elle laisserait l'OCRI avec un délai de base plus long que celui déjà applicable aux courtiers du Québec.

## 5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

### 5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous estimons que le projet de modification est dans l'intérêt public et qu'il atteint les objectifs recherchés en :

- favorisant un traitement plus équitable des plaignants au sein des sociétés réglementées par l'OCRI grâce à l'application du même délai de traitement des plaintes d'une province ou d'un territoire à l'autre;
- améliorant la rapidité du traitement des plaintes et l'accès aux mécanismes de recours subséquents;
- préservant l'équité et la qualité des enquêtes en appliquant un délai de grâce limité pour les cas complexes ou exceptionnels.

Le projet de modification vise une règle à laquelle l'OCRI, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer pour être dispensés d'une exigence de la législation en valeurs mobilières et de tout renvoi à une telle exigence. En vertu de l'alinéa (1)(l.1) et du paragraphe (1.1) de l'article 9.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, les courtiers membres de l'OCRI sont dispensés de l'application des dispositions relatives au traitement des plaintes prévues à l'article 13.15 de ce règlement, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de l'OCRI en vigueur. Comme il a été mentionné précédemment, bien que l'article 13.15 ne prescrive aucun délai obligatoire de traitement des plaintes, l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 invite les sociétés à régler les plaintes dans un délai de 90 jours.

## 5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le **conseil**) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et, le 14 septembre 2026, il a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. L'OCRI a suivi ses pratiques de gouvernance pour approuver les modifications et a tenu compte de la nécessité d'apporter des modifications corrélatives.

Nous avons consulté les entités et les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- un groupe de travail des courtiers membres dont les membres étaient issus des comités consultatifs suivants : sous-comité responsable du secteur de détail du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques; conseil national; conseils régionaux de l'Alberta et du Pacifique;
- le comité consultatif des investisseurs;
- les membres du personnel de l'OCRI qui participent aux processus d'élaboration des politiques réglementaires, de traitement des plaintes et de protection des investisseurs;
- les parties prenantes du public, dont le point de vue a été recueilli dans le cadre de l'élaboration de la réglementation de l'AMF et du projet de consolidation des règles de l'OCRI;
- les comités consultatifs qui ont donné leurs commentaires sur les éléments pertinents des dispositions sur le traitement des plaintes au cours des phases 5 et 6 du projet de consolidation des règles de l'OCRI. Mentionnons notamment :
  - le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
  - le conseil national;
  - les conseils régionaux.

Après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions applicables du projet de modification. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra le projet de modification, dans sa version révisée, à la ratification du conseil en vue de sa publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

## 6. Incidences

### 6.1 Commentaires sur le projet de modification

À la fin de 2023 et au début de 2024, le projet de Règlement de l'AMF a suscité des questions concernant l'application de règles de traitement des plaintes différentes à certains courtiers membres de l'OCRI et à leurs clients. Le personnel de l'OCRI a consulté les courtiers membres

ainsi que les groupes de défense des droits des investisseurs afin de déterminer s'ils appuyaient l'adoption, à l'échelle nationale, d'un délai de 60 jours avec un délai de grâce de 30 jours ou s'ils préféreraient le maintien d'un régime à deux niveaux, qui conserverait le délai actuel de règlement de 90 jours dans les provinces et territoires autres que le Québec. Une question précise à ce sujet a également été incluse dans la [consultation](#) sur la phase 5 du projet de consolidation des règles de l'OCRI. Les courtiers ont systématiquement exprimé un fort appui au maintien du délai de réponse de 90 jours, reconnaissant qu'une telle approche aurait pour effet de maintenir un régime de traitement des plaintes à deux niveaux fondé sur l'emplacement géographique.

Selon les commentaires reçus des courtiers membres, le délai de 90 jours constitue un délai approprié pour mener une enquête approfondie et proposer un règlement juste et raisonnable. Les courtiers membres ont également indiqué que le raccourcissement du délai de réponse obligerait les sociétés à consacrer des ressources spécialisées additionnelles à cette fonction, ce qui nécessiterait une période de transition importante pour le recrutement et la formation du personnel.

Les groupes de défense des droits des investisseurs, pour leur part, ont appuyé l'adoption par l'OCRI d'un délai de règlement des plaintes plus court, soulignant que plusieurs pays avaient également adopté des délais plus courts. En outre, le Bureau des investisseurs de l'OCRI a invoqué les données recueillies directement auprès des investisseurs dans le cadre de l'Enquête sur les investisseurs de 2024. Lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils pensaient du délai actuel accordé aux sociétés pour répondre à une plainte, 70 % des investisseurs interrogés ont jugé le délai de 90 jours soit excessif, soit un peu excessif.

Les sections qui suivent comparent les arguments avancés par les groupes de défense des droits des investisseurs en faveur du raccourcissement du délai de traitement des plaintes à l'échelle nationale avec ceux des courtiers qui préconisent le maintien du délai actuel de 90 jours, l'accent étant mis sur les délais opportuns du traitement, l'équité, la faisabilité opérationnelle et les résultats pour les investisseurs.

## **6.2 Perspective des groupes de défense des droits des investisseurs**

### **Rapidité du traitement, équité et expérience des investisseurs**

- Les délais prolongés érodent la confiance des investisseurs, accroissent leur stress et peuvent aggraver le préjudice subi, particulièrement dans les cas d'inconduite financière.
- Le délai de 90 jours ne conviendrait plus, compte tenu de la rapidité des moyens de communication modernes, et peut rendre le processus de traitement des plaintes plus difficile à comprendre pour les consommateurs.

### **Harmonisation et uniformité réglementaire**

- Le délai plus court en vigueur au Québec démontre qu'il est possible de traiter plus rapidement les plaintes et fait ressortir la question de l'équité découlant de l'existence de délais de réponse qui diffèrent de façon importante d'une province à l'autre.

- Un délai plus court à l'échelle nationale soutiendrait mieux les objectifs d'intérêt public et d'harmonisation de l'OCRI en uniformisant la norme de traitement des plaintes au Canada.

#### Résultats pour les investisseurs et normes comparables

- Le modèle de 60 jours de l'AMF ainsi que les réformes connexes applicables aux institutions financières sous réglementation fédérale témoignent d'une orientation visant à réduire le taux d'abandon des plaintes et à dissuader les plaignants de renoncer à leurs démarches ou d'accepter un règlement insatisfaisant en raison des délais.
- L'Agence de la consommation en matière financière du Canada<sup>18</sup> (ACFC) a constaté que des délais de traitement des plaintes trop longs peuvent nuire à un règlement juste, contribuer à la sous-déclaration des plaintes et rendre les consommateurs plus enclins à accepter une solution partielle ou injuste.
- Les délais plus courts appliqués par l'ACFC, l'AMF et les organismes de réglementation dans d'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Australie reflètent l'évolution des attentes des consommateurs et les pratiques exemplaires à l'échelle internationale.

### 6.3 Perspective des courtiers

#### Rapidité du traitement des plaintes, faisabilité et qualité des enquêtes

- Les courtiers ont indiqué qu'un délai de réponse de 60 jours pourrait les obliger à faire un compromis entre la rapidité et la qualité du traitement des plaintes s'il ne laisse pas suffisamment de temps pour mener une enquête approfondie et parvenir à un règlement juste.
- Ils ont souligné que des plaintes qui semblent simples de prime abord peuvent néanmoins nécessiter un triage, une enquête et une analyse avant que les enjeux soulevés puissent être correctement cernés et traités.
- Les courtiers ont également fait valoir que les plaintes complexes sont fréquentes, et non exceptionnelles, et que les règles devraient tenir compte de cette réalité.

#### Complexité, qualité et risques liés aux recours hiérarchiques

- Les plaintes complexes, notamment celles portant sur la convenance, les questions successorales ou fiscales, les activités externes, les opérations financières personnelles, les préoccupations relatives à la conduite ou les plaintes portant sur plusieurs comptes, nécessitent souvent un examen approfondi de documents, ainsi que des entrevues et des analyses s'échelonnant sur de longues périodes et dans des contextes de marché variables.
- Les enquêtes peuvent prendre de l'ampleur lorsque de nouvelles allégations ou des problèmes systémiques sont découverts, et les délais peuvent être influencés par des retards

<sup>18</sup> Examen de l'industrie 2020 de l'ACFC – Procédures de traitement des plaintes dans le secteur bancaire.

dans l'obtention de renseignements auprès des clients, des représentants inscrits, de tiers ou de l'OCRI.

- Le travail est souvent effectué manuellement et peut nécessiter l'intervention de plusieurs examinateurs internes et niveaux d'approbation, particulièrement dans les dossiers à valeur élevée. L'accélération du processus pourrait donner lieu à des analyses moins rigoureuses ou à des réponses incomplètes.
- Une lettre de réponse détaillée peut réduire le nombre de questions de suivi de l'OCRI, soutenir la surveillance des personnes physiques inscrites et accroître la probabilité que l'OSBI parvienne à une conclusion semblable si le dossier lui est transmis.
- Comme ce sont souvent les mêmes personnes qui s'occupent de l'examen interne des plaintes, des demandes d'évaluation de dossiers de l'OCRI et des dossiers de l'OSBI, des délais plus courts pourraient accroître leur charge de travail et le risque qu'un dossier soit transmis prématurément aux échelons supérieurs.

#### **Contraintes de capacité et facteurs influant sur le volume**

- Les enquêtes sur les plaintes exigent du personnel qualifié possédant une expertise spécialisée, et il peut être difficile de recruter et de retenir ces personnes.
- Le volume des plaintes peut fluctuer considérablement en fonction des conditions du marché, ce qui complique le maintien d'un effectif adéquat pour les périodes de pointe sans créer une capacité excédentaire durant les périodes plus calmes.
- Les courtiers ont indiqué que le respect des délais applicables au Québec a parfois nécessité l'ajout de personnel ou la réaffectation de ressources, et que l'application de délais plus courts à l'échelle nationale exigerait des ressources additionnelles importantes afin d'assurer le respect de ces délais partout au pays. La collecte de documents, les entrevues, les négociations avec les clients et les plaintes plus étoffées, y compris celles produites à l'aide de nouveaux outils comme l'IA, peuvent accroître la durée et la complexité des enquêtes.

#### **Résultats pour les investisseurs et dédommagement**

- Le règlement des plaintes a pour objectif de réparer intégralement tout préjudice subi par le client, ce qui peut nécessiter plus de 60 jours afin de bien comprendre tous les facteurs pertinents, et de trouver l'équilibre entre eux, en vue d'en arriver à un règlement approprié.
- Les dédommagements plus élevés découlent généralement de plaintes plus complexes nécessitant des enquêtes menées par plusieurs services, lesquelles peuvent être difficiles à réaliser dans un délai de 60 jours.

Voir l'annexe 8 pour le tableau de l'évaluation de l'incidence, qui présente une évaluation de l'incidence du projet de modification sur les investisseurs/clients, les courtiers membres en placement, les courtiers membres en épargne collective et l'OCRI.

À l'exception de l'harmonisation des exigences des provinces et des territoires avec celles en vigueur au Québec, le projet de modification n'entraîne aucune incidence particulière à l'échelle régionale.

## 7. Mise en œuvre

Une date de mise en œuvre sera déterminée à l'approche de la date où ces modifications aux règles seront approuvées. Pour établir la date de mise en œuvre, nous tiendrons compte de toute difficulté de mise en œuvre qui sera soulevée dans les réponses au présent appel public à commentaires ainsi que du besoin d'améliorer la rapidité du traitement des plaintes dès que possible.

## 8. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, nous aimerions également avoir des commentaires sur les questions suivantes :

### (a) Question 1

Le raccourcissement de 30 jours du délai de réponse applicable à la majorité des plaintes procurerait-il un avantage important aux clients?

### (b) Question 2

Les avantages que procure aux clients le raccourcissement du délai de traitement des plaintes justifient-ils le fardeau réglementaire additionnel qui pourrait être imposé aux courtiers?

### (c) Question 3

Existe-t-il d'autres moyens de répondre aux préoccupations des clients à l'égard du processus de traitement des plaintes sans raccourcir le délai de traitement des plaintes?

### (d) Question 4

Quelle période de mise en œuvre serait appropriée pour permettre l'élaboration des politiques et procédures nécessaires ainsi que le recrutement et la formation du personnel requis afin de respecter les délais prescrits?

## 9. Annexes

[Annexe 1](#) – Projet de modification des Règles consolidées de l'OCRI (version soulignant les modifications)

[Annexe 2](#) – Projet de modification des Règles consolidées de l'OCRI (version nette)

[Annexe 3](#) – Projet de modification des Règles CPPC (version soulignant les modifications)

[Annexe 4](#) – Projet de modification des Règles CPPC (version nette)

[Annexe 5](#) – Projet de modification des Règles CEC (version soulignant les modifications)

[Annexe 6](#) – Projet de modification des Règles CEC (version nette)

[Annexe 7](#) – Projet de note d'orientation – Traitement des plaintes des clients de détail

[Annexe 8](#) – Évaluation de l'incidence

### 7.3.2 Publication

#### Banque Centrale de compensation Révision de la décision de dispense de reconnaissance

Vu la décision n° 2019-SMV-0055 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 20 novembre 2019 dispensant la Banque Centrale de Compensation (qui exerce ses activités sous le nom de LCH SA, ci-après « LCH SA ») de l'obligation de reconnaissance prévue aux articles 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LVM ») et de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « LID »), le tout conformément aux articles 263 de la LVM et 86 de la LID (ci-après la « décision initiale »);

Vu la demande adressée par LCH SA à l'AMF en vue d'obtenir la révision de la décision initiale pour tenir compte de changements dans sa structure actionnariale et dans les Services de compensation autorisés comme définis ci-après;

Vu les déclarations suivantes de LCH SA:

1. LCH SA est une société anonyme de droit français dont le siège est situé à Paris;
2. LCH SA est détenue entièrement (100%) par LCH Group Holdings Limited et indirectement par la London Stock Exchange (C) Limited, filiale à 100 % de London Stock Exchange Group plc;
3. LCH SA a obtenu l'autorisation d'agir à titre de contrepartie centrale en vertu du *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») le 22 mai 2014;
4. LCH SA est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (les « PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité avec les PIMF et le cadre de divulgation afférent en date du 31 juillet 2024;
5. En tant que contrepartie centrale agréée, LCH SA est réglementée par trois autorités nationales compétentes : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR »), la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF France ») (ci-après ensemble, les « ANC »). LCH SA est principalement réglementée par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit en vertu du Code monétaire et financier français (le « Comofi ») et est une entité de compensation désignée en vertu de la Directive 98/26/CE sur le caractère définitif du règlement.
6. LCH SA est indirectement supervisée par la Banque centrale européenne (la « BCE »);
7. LCH SA est agréée aux États-Unis (i) à titre de *derivative clearing organization* auprès de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (« CFTC ») et (ii) à titre de *clearing agency* auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC »);
8. LCH SA est également reconnue en tant que chambre de compensation par la Swiss Financial Market Supervisory Authority et par la Banque d'Angleterre;
9. LCH SA doit s'assurer de l'adéquation de ses procédures de gestion du capital et des risques et est tenue de fournir régulièrement à ses régulateurs des rapports et des informations détaillant ses activités de compensation, (y compris la marge initiale, la taille du fonds de gestion de la défaillance, les données sur les appels de marge en espèces ou autres, les résultats des tests de

simulation de crise (*stress testing*), les liquidités et la suffisance du capital, tout changement significatif dans l'organisation, la structure de gouvernance ou la détention de LCH SA, etc.);

10. LCH SA fournit également à ses régulateurs ses comptes annuels et les rapports de ses auditeurs. Les régulateurs de LCH SA peuvent procéder à des inspections sur place;
11. LCH SA confirme que les banques, les courtiers en placement et en dérivés et toute autre entité juridique exerçant une activité au Québec qui satisfont aux exigences d'adhésion dûment définies dans toute réglementation applicable et les règles de compensation de LCH SA telles que définies ci-dessous peuvent devenir adhérents compensateurs de LCH SA;
12. LCH SA compense une large gamme de classes d'actifs telles que les titres, les produits dérivés négociés en bourse, les swaps sur défaillance et les obligations et pensions libellées en euros. Les services proposés par LCH SA sont les suivants:

- a) Le service *RepoClear* (le système de compensation des opérations de pension livrée) :

LCH SA fournit des services de compensation pour les opérations au comptant et de pensions sur les dettes souveraines libellées en euros émises par les gouvernements français, belge, italien, espagnol, allemand, autrichien, néerlandais, portugais, slovène, slovaque, irlandais, finlandais et supranational, ainsi que sur les obligations. À travers son offre de produits *€GCPlus*, LCH SA fournit également des services de compensation pour le marché tripartite, en collaboration avec les dépositaires centraux de titres Euroclear France et Euroclear Bank SA/NV et la Banque de France. À travers cette offre, LCH SA fournit un accès à du financement en euros à travers des pensions de titres sur des paniers de titres éligibles à la BCE et pour lesquels EuroClear agit en tant qu'agent tripartite. LCH SA a mis en place un lien d'interopérabilité avec Euronext Clearing (précédemment dénommée la Cassa di Compensazione e Garanzia SpA) conformément aux règles d'interopérabilité de l'Autorité européenne des marchés financiers.

- b) Le service *CDSClear* (le service de compensation des dérivés de crédit) :

LCH SA fournit des services de compensation sur les dérivés de crédit indices et *single names*, ainsi que sur les options sur dérivés de crédit par l'intermédiaire de MarkitSERV, Bloomberg et Tradeweb. Les instruments financiers compensés sont les suivants :

- *Indices iTraxx Europe – Principal et CrossOver* (échéances 3, 5, 7 et 10 ans) – *Indices Senior et Subordinated Financials* (échéances 5 et 10 ans) – Indice *iTraxx MSCI ESG* (échéance 5 ans), libellés en euros, toutes les séries actives ;
- *Single Names* sur les entités de référence composant les indices éligibles, coupons de 25/100/300/500 pb (échéances trimestrielles jusqu'à 10 ans), tous types de transactions concernés, libellés en euros ;
- Indices *CDX Investment Grade* (échéances 3, 5, 7 et 10 ans), indices *CDX High Yield* et *CDX Emerging Markets* (échéance 5 ans) – Indices *iTraxx Australia* et *iTraxx Asia ex-Japan* (échéance 5 ans), libellés en dollars américains ;
- *Single Names* sur les entités de référence composant les indices éligibles, coupons de 100/500 pb (échéances trimestrielles) (échéances jusqu'à 10 ans), tous types de transactions pertinents, libellés en dollars américains ;
- Options sur les indices *CDS iTraxx Europe*, *iTraxx Europe Crossover*, *CDX IG* et *CDX HY* (échéance maximale de 3 mois) ;
- *Single Names* sur les souverains CDS, coupons de 100/500 pb (échéances trimestrielles jusqu'à 10 ans).

13. Pour devenir adhérent compensateur, le candidat doit disposer des ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisantes pour respecter les obligations découlant de sa

participation à LCH SA. Les conditions d'admission sont énoncées dans les documents intitulés « *CDS Clearing Rule Book* » et « Procédures » concernant le service *CDSClear*, et « Règles de la Compensation » et « Instructions » concernant le service *RepoClear* (collectivement appelés les « Règles de compensation ») disponibles sur le site web de LCH SA. Les conditions de participation de LCH SA sont non discriminatoires et visent à garantir un accès équitable et ouvert. Les conditions d'admission ne limitent pas l'accès pour des raisons autres que le risque (par exemple, fonds propres de garantie suffisants, respect des exigences techniques et vérification de la validité juridique et du caractère exécutoire des Règles de compensation);

14. LCH SA offre actuellement des services de compensation aux adhérents compensateurs du Québec pour les services *RepoClear* et *CDSClear*. Cela inclut les clients qui accèdent au service par l'entremise des adhérents compensateurs du Québec ou d'autres juridictions;
15. Le comité exécutif des risques de LCH SA approuve une demande d'admission à titre de d'adhérent compensateur lorsqu'il est établi que le candidat satisfait aux critères d'admission et après avoir effectué une évaluation des risques et attribué une note de crédit interne au candidat;
16. Les dispositions de l'article 2.1.1.2 (5) des Règles de compensation de *RepoClear* et de l'article 2.1.1.2(v) du *CDS Clearing Rule Book*, en conformité à l'article 541-16 du Règlement général de l'AMF et à l'article L 440-2 du Comofi prévoient que l'adhésion à LCH SA des établissements de crédit (telles que les banques) et entreprises d'investissement établies dans un pays non-membre de l'Espace économique européen comme le Canada est soumis à une autorisation préalable de l'AMF;
17. Les Règles de Compensation de LCH SA contiennent des exigences de qualité spécifiques pour les adhérents compensateurs, notamment en matière d'organisation, de systèmes de gestion des risques et de procédures. LCH SA peut imposer d'autres conditions fondées sur le risque qui peuvent obliger les adhérents compensateurs à fournir de temps à autre des garanties supplémentaires;
18. LCH SA recueille des garanties auprès de ses adhérents compensateurs plusieurs fois par jour, de façon à toujours disposer de garanties suffisantes pour couvrir les pertes potentielles que les portefeuilles des adhérents compensateurs pourraient subir dans une période prédéfinie qui varie d'un service de compensation à l'autre;
19. Les fonds de gestion de défaillance de LCH SA sont calibrés mensuellement et testés quotidiennement pour couvrir la défaillance des deux adhérents compensateurs (au niveau du groupe de chaque adhérent compensateur concerné) donnant lieu aux pertes les plus importantes calculées avec des scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles;
20. Les Règles de Compensation de LCH SA (y compris, notamment, les procédures en cas de défaut qui y sont énoncées) régissent les processus applicables aux adhérents compensateurs en cas de défaut d'un adhérent compensateur, les adhérents compensateurs demeurant responsables du risque de crédit lié à leurs clients;
21. LCH SA fournit ses services aux adhérents compensateurs du Québec sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
22. LCH SA soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance approprié dans un territoire étranger.

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 263 de la LVM en vertu duquel l'AMF Québec peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par cette loi;

Vu l'acceptation par LCH SA des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'autorisation de signer certains actes, documents ou écrits en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués en vertu de l'article 24 de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf en cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés à l'effet que la révision de la décision de dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, en vertu de l'article 263 de la LVM et de l'article 86 de la LID, l'AMF:

1. révoque la décision de dispense no. 2019-SMV-0055;
2. dispense LCH SA de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation.

La présente décision est accordée aux conditions suivantes :

#### **1. Conformité aux lois du Québec**

LCH SA se conforme à la LVM et à la LID ainsi qu'à leurs règlements respectifs applicables.

#### **2. Étendue des services de compensation autorisés au Québec**

Les activités de LCH SA au Québec sont limitées à la compensation des opérations dans le cadre des services *RepoClear* et *CDSClear*, comme il est généralement décrit aux paragraphes 11 a) et b) énoncées ci-dessus (les « Services de compensation autorisés »).

LCH SA offre le service *CDSClear* conformément au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.001.

Aux fins de la présente décision, un adhérent compensateur du Québec désigne un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les Services de compensation autorisés.

#### **3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de LCH SA**

LCH SA conserve son statut de contrepartie centrale autorisée en vertu d'EMIR et continue d'être soumise à la surveillance réglementaire de ses ANC ou de tout successeur.

LCH SA continue de se conformer à ses obligations réglementaires en tant que contrepartie centrale en vertu d'EMIR, ainsi qu'aux exigences réglementaires de ses ANC ou de tout successeur.

#### **4. Gouvernance**

LCH SA favorise au sein de LCH SA une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre LCH SA et ses actionnaires qui pourrait nuire aux Services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de LCH SA.

#### **5. Information transmise aux ANC**

LCH SA transmet rapidement à l'AMF Québec les renseignements suivants dès lors que LCH SA est tenue de fournir ces informations aux ANC :

- 5.1 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de LCH SA;
- 5.2 une notification indiquant que LCH SA a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un adhérent compensateur du Québec pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis de l'adhérent compensateur du Québec relativement à l'obligation non réglée;
- 5.3 une notification indiquant que LCH SA a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que LCH SA procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.4 des modifications importantes à ses statuts et règles de fonctionnement après l'approbation des ANC lorsque de telles modifications ont une incidence sur les Services de compensation autorisés;
- 5.5 des nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les Services de compensation autorisés offerts aux adhérents compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux adhérents compensateurs du Québec;
- 5.6 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux Services de compensation autorisés si LCH SA s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux adhérents compensateurs du Québec.

## **6. Notification dans les meilleurs délais**

LCH SA signale rapidement à l'AMF les éléments suivants :

- 6.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations en lien avec les Services de Compensation Autorisés ;
- 6.2 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale en vertu d'EMIR ou dans sa supervision réglementaire par les ANC ou tout successeur;
- 6.3 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4 l'adhésion de tout nouvel adhérent compensateur du Québec;
- 6.5 toute défaillance d'un adhérent compensateur du Québec ou son retrait des Services de compensation autorisés ou, s'il est connu de LCH SA, d'un adhérent compensateur offrant des services de compensation à une entité juridique domiciliée au Québec;
- 6.6 toute panne importante d'un Service de compensation autorisé utilisé par un adhérent compensateur du Québec, y compris les atteintes à la cybersécurité;
- 6.7 le lancement du plan de redressement de LCH SA;
- 6.8 la nomination d'un séquestre ou tout arrangement volontaire avec les créanciers;
- 6.9 l'entrée de LCH SA dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de LCH

SA par une autorité de résolution.

## 7. Rapports trimestriels

LCH SA tient à jour l'information suivante et la transmet à l'AMF d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière au moins chaque trimestre, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'AMF en fait la demande :

- 7.1 la liste à jour de tous les adhérents compensateurs du Québec et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »);
- 7.2 la liste de tous les adhérents compensateurs du Québec à l'égard desquels LCH SA a pris des mesures disciplinaires ou judiciaires au cours du trimestre au regard des activités de LCH SA ou, à la connaissance de LCH SA, de ses ANC ou de toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation des adhérents compensateurs du Québec;
- 7.3 une liste de toutes les procédures en cours menées par LCH SA au cours du trimestre relativement aux adhérents compensateurs du Québec et qui pourraient entraîner des mesures disciplinaires ou judiciaires de la part de LCH SA contre ces adhérents compensateurs du Québec;
- 7.4 une liste des candidats du Québec auxquels LCH SA a refusé le statut d'adhérent compensateur au cours du trimestre;
- 7.5 des données quantitatives sur les Services de compensation autorisés utilisés par les adhérents compensateurs du Québec pour les opérations compensées dont il est question aux paragraphes 11 a) et b), notamment ce qui suit :
  - 7.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
  - 7.5.2 le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par les adhérents compensateurs du Québec sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par tous les adhérents compensateurs;
  - 7.5.3 le montant total global de la marge exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
  - 7.5.4 la proportion de la marge totale exigée par LCH SA se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour tous les adhérents compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque adhérent compensateur du Québec;
- 7.6 la contribution au fonds de gestion de la défaillance, pour chaque adhérent compensateur du Québec le dernier jour de bourse du trimestre, et sa proportion du total des contributions au fonds de gestion de la défaillance;
- 7.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation du fonds de gestion de la défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles à posteriori (*back testing*);

- 7.8 s'il est connu de LCH SA, pour chaque adhérent compensateur (identifié par son LEI) offrant des Services de compensation autorisés à une entité juridique domiciliée au Québec, l'identité de cette entité juridique (y compris son LEI le cas échéant) qui reçoit ces services ainsi que la valeur et le volume compensés par catégorie d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque entité juridique domiciliée au Québec.

## **8. Échange d'informations**

LCH SA fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'AMF et coopère par ailleurs avec l'AMF, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels.

À moins que la législation applicable ne l'interdise, LCH SA échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées.

## **9. Révision de la décision**

L'AMF peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si un changement se produit dans les activités de compensation de LCH SA au Québec ou si de nouveaux adhérents compensateurs du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 20 octobre 2026.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1067638